



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2018-045

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-27-005 - 18.241 Arrêté TJP 2018 CH SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 3
BFC-2018-01-22-019 - 2018-0014 CH COSNE (4 pages)	Page 6
BFC-2018-01-22-020 - 2018-138 CH PL La-Charité-sur-Loire (4 pages)	Page 11

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-04-05-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté refus partiel d'exploiter EARL DE VILLEVOVES (3 pages)	Page 16
BFC-2018-03-15-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non soumis VIAUT Gilles (2 pages)	Page 20
BFC-2017-12-08-080 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter DELADERRIERE Olivier (2 pages)	Page 23
BFC-2017-12-04-035 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter EARL BERTRAN (2 pages)	Page 26

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2017-11-28-006 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SARL C. COLLOVRAY et JL. TERRIER à Davayé (1 page)	Page 29
BFC-2017-11-28-007 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA RIJCKAERT à Davayé (1 page)	Page 31
BFC-2017-10-16-027 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. SOUDY Armand à Chassigny-sous-Dun (1 page)	Page 33
BFC-2017-11-27-011 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. VILLOT Quentin à Pierre-de-Bresse (1 page)	Page 35

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-055 - MUSIK AP PASSIONATO renouvellement licence (2 pages)	Page 37
BFC-2018-03-02-056 - NO FATE renouvellement licence (2 pages)	Page 40
BFC-2018-03-02-064 - office de tourisme nevers et sa région renouvellement licence (2 pages)	Page 43
BFC-2018-03-02-060 - office du tourisme grand chalon renouvellement licence (2 pages)	Page 46
BFC-2018-03-02-062 - ogec st Charles renouvellement licence (2 pages)	Page 49
BFC-2018-03-02-065 - orchestre dijon bourgogne camerata renouvellement licence (2 pages)	Page 52
BFC-2018-03-02-086 - par ici la cie renouvellement licence (2 pages)	Page 55
BFC-2018-03-02-061 - pierres vivantes pour le théâtre en Bourgogne renouvellement licence (2 pages)	Page 58

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-11-001 - Arrêté n° 18-46 BAG organisant la suppléance de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la période du lundi 16 avril 2018 au lundi 23 avril 2018 (1 page)	Page 61
--	---------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-27-005

18.241 Arrêté TJP 2018 CH SAINT CLAUDE

ARRETE TJP 2018 CH SAINT CLAUDE

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-241 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-061
du 16 janvier 2017 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Saint-Claude (Jura) pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU** la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-061 du 16 janvier 2017 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier de Saint-Claude pour l'exercice 2017 ;

Considérant la proposition de l'administration provisoire relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-061 du 16 janvier 2017 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Saint-Claude (FINESS : 39 0 78016 1), sis CS 20153 – 39206 SAINT-CLAUDE CEDEX, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

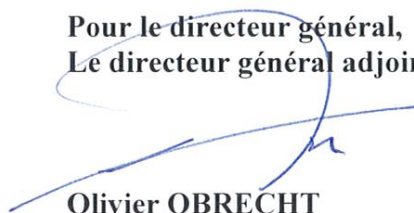
Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	591,24 €
12	Chirurgie	1 268,57 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	494,80 €
52	Dialyse Hémodialyse	402,30 €
90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	970,02 €
	SMUR terrestre (1/2 heure)	1 921,24 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 mars 2018

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint**



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-22-019

2018-0014 CH COSNE

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-0014
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2015-0051 du 4 septembre 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-001 du 6 janvier 2016 et ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-082 du 24 février 2017 ;

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 15 décembre 2017 relatif à la proposition de candidature de Monsieur Jean-Claude DESLOT en tant que personnalité qualifiée ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, 96 rue du Maréchal Leclerc, BP 141, 58206 Cosne-Cours-sur-Loire Cedex (58), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Jean-Claude DESLOT, en remplacement de Monsieur Christian SERMANTIN

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire :
 - Monsieur VENEAU Michel, (maire)
- de la communauté de communes Loire et Nohain :
 - Madame ROY Danièle
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame CHENE Anne-Marie (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame AUTISSIER Ghislaine
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur DELANNOY Dominique
- désigné par l'organisation syndicale :
 - Madame KOVAC-RIO Chantal

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-Claude DESLOT
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame BRIVET Marie-Thérèse (membre de l'association UDAF de la Nièvre)

- Madame PECOURT Claudine (membre de l'association JALMALV écoute et vie de la Nièvre)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 4 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des

tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **22 JAN. 2018**

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-22-020

2018-138 CH PL La-Charité-sur-Loire

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-138
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Pierre Lôo de La-Charité-sur-Loire (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0048 du 4 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Lôo de La-Charité-sur-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DT58/OS/2015-066 du 6 octobre 2015, ARSB/DOS/PSH/2017-183 du 24 février 2017, ARSBFC/DOS/PSH/2017-248 du 10 mars 2017, ARSBFC/DOS/PSH/2017-859 du 5 juillet 2017, ARSBFC/DOS/PSH/2017-1009 du 28 août 2017 et ARSBFC/DOS/PSH/2017-1241 du 14 décembre 2017 ;

Vu le courriel du 24 décembre 2017 de Monsieur Daniel BONNEAU informant de sa démission ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le siège détenu par Monsieur Daniel BONNEAU en tant que personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé est déclaré vacant.

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Lôi 51 rue des Hôtelleries – BP 137 – 58400 La Charité-sur -Loire (58), établissement public de santé de ressort départemental, devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de La-Charité-sur-Loire :
 - Monsieur VALES Henri, (maire)
- de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges :
 - Monsieur DUBRESSON Bernard
 - Monsieur BULIN Serge
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur LASSUS Alain, (président)
 - Madame BEZE Stéphanie (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame AMIOT Nelly, cadre de santé PRI
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur CHIRARA Abdoul Karim.
 - Monsieur le Docteur PECH Gilles
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur FERNANDEZ Pierre-Yves
 - Monsieur VILLE Philippe

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur OSTALIER Dominique
 - Poste à pourvoir

- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur LEGRIS Philippe
 - Madame LOYE Annick, membre de l'association union nationale des amis et des familles de malades psychiques
 - Madame JOLY Christiane, membre de l'association union nationale des amis et des familles de malades psychiques

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Pierre Léo de la-Charité-sur-Loire
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 4 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier Pierre Léo de La-Charité-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **21 FEV. 2018**

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitalier**

Damien PATRIAT



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-04-05-005

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté refus partiel
d'exploiter EARL DE VILLEVOVES



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant refus partiel d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL de VILLEVOVES sise à ÉPINEAU-LES-VOVES dans le département de l'Yonne

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision de non-soumise relative à la demande d'autorisation d'exploiter de Lucas MARIE, délivrée par la préfète de région Bourgogne-Franche-Comté le 9 mars 2018, enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2018/47 ;

VU la demande complète déposée le 19 décembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/305, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL de VILLEVOVES
	Commune :	Épineau-les-Voves
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Pascal RIVIERE
	Surface demandée :	74,87 ha
	Dans les communes de :	Appoigny et Chichery

VU la demande complète déposée le 28 février 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2018/47, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Lucas MARIE
	Commune :	Épineau-les-Voves
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Pascal RIVIERE
	Surface demandée :	74,87 ha
	Dans les communes de :	Appoigny et Chichery

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL de VILLEVOVES en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, **est soumise** à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Lucas MARIE en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, **n'est pas soumise** à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la demande de Lucas MARIE a été présentée dans le délai de publicité fixé au 3 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de Lucas MARIE est concurrente à la demande de l'EARL de VILLEVOVES ;

CONSIDÉRANT que l'EARL de VILLEVOVES est en cours de création avec 0,5 unité de travail annuel (UTA) représentée par l'unique associé exploitant à titre secondaire ;

CONSIDÉRANT que l'unique associé exploitant à titre secondaire de l'EARL de VILLEVOVES est monsieur Cédric BRUNEAU et que ce dernier exploite à titre individuel 164,84 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL de VILLEVOVES est vue, selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable des exploitations pour 0,16 ha et comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 74,71 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de Lucas MARIE est vue, selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation non aidée dans la limite de la dimension économique viable des exploitations ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL de VILLEVOVES obtient 83 points dans le rang de priorité 1 pour 0,16 ha et 39 points dans le rang de priorité 2 pour 74,71 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Lucas MARIE obtient 80 point dans le rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par l'EARL de VILLEVOVES et Lucas MARIE dans le rang de priorité 1 est inférieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL de VILLEVOVES n'est pas autorisée à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Chichery	ZE	55	0.8948
Chichery	ZP	27	2.1498
Chichery	ZN	67	0.0983
Chichery	ZL	1	0.8010
Chichery	ZL	2	3.3480
Chichery	ZL	3	11.5573
Chichery	ZL	4	0.6727
Chichery	ZL	18	0.7517
Chichery	ZL	19	0.1056
Chichery	ZL	27	0.1654
Chichery	ZL	28	0.0128
Chichery	ZN	92	9.6428
Chichery	ZL	29	0.0704
Chichery	ZL	30	0.2544
Appoigny	AE	69	0.3495
Appoigny	AE	9	0.0861
Chichery	ZO	76	0.2929
Chichery	ZL	33	4.6447
Appoigny	ZD	1	1.0431
Appoigny	ZD	6 J	0.4734
Appoigny	ZD	6 K	1.5736
Appoigny	ZD	6 L	0.1811
Chichery	ZO	74 J	0.2000
Chichery	ZO	74 K	0.1787
Chichery	ZO	75	0.5153
Chichery	ZL	45	3.6202
Chichery	ZN	93	3.6040
Chichery	ZO	44	0.8389
Chichery	ZO	46	8.4566

Chichery	A	990	0.2006
Chichery	A	989	0.1795
Chichery	ZM	2	0.4874
Chichery	ZL	46	0.6650
Appoigny	ZD	11 K	0.0300
Appoigny	ZD	11 J	0.5965
Appoigny	ZN	80	0.0826
Appoigny	ZE	99	1.7500
Appoigny	ZP	18	3.9401
Appoigny	ZN	81	6.1298
Appoigny	ZN	94	0.4569
Appoigny	ZN	91	0.0531
Appoigny	ZN	82	0.2328
Appoigny	ZN	63	0.9264
Appoigny	ZL	47	1.1638
Appoigny	ZL	49	1.2759

Soit une surface totale de 74,75 ha.

ARTICLE 2 :

L'EARL de VILLEVOVES est autorisée à exploiter la parcelle située sur le territoire du département de l'Yonne suivante :

Ccommune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Appoigny	ZD	4	0.1192

Soit une surface totale de 0,11 ha.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à L'EARL de VILLEVOVES et transmis pour affichage aux communes d'Appoigny et Chichery

Fait à Dijon, le 5 avril 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-15-008

Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non soumis
VIAUT Gilles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur VIAUT Gilles
1 Grande Rue
89570 TURNY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15 mars 2018

LRAR n° : 1A 139 849 5065 0

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7,4895 ha de terres agricoles relatif à l'agrandissement de votre exploitation sur la commune de Turny (89570), portant sur les parcelles référencées :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Venizy	ZB	20	0,7420
Venizy	ZB	99	1,2945
Turny	ZH	152	0,5150
Turny	ZI	169	0,0330
Turny	ZI	7	1,4065
Turny	ZM	138	1,0655
Turny	ZN	77	0,0830
Turny	ZN	157	0,4510
Turny	ZN	158	0,2815
Turny	ZH	39	0,4200
Turny	ZH	40	0,1000
Turny	ZH	41	0,6845
Turny	ZI	2	0,4130

Ce dossier a été accusé réception au 22 février 2018 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2018/43.

.../...

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,


Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Vincent FAVRICHON

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-12-08-080

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter DELADERRIERE Olivier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS *MW*

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 8 décembre 2017

Monsieur DELADERRIÈRE Olivier

9 Route des Rajeuses

Villefroide

89320 COULOURS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier 2017/292 – SIRET :51965679700015

LR/AR : 1A 146 585 0849 8

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le 29 novembre 2017, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 11,0650 ha de terres agricoles, exploitées par Madame HARPER Christine. Ce dossier complété le 7 décembre 2017 porte sur les parcelles suivantes :

<i>commune</i>	<i>section</i>	<i>plan</i>	<i>surface cadastrale en hectares</i>
<i>Arces-Dilo</i>	<i>ZM</i>	<i>0009</i>	<i>2,5320</i>
<i>Arces-Dilo</i>	<i>ZM</i>	<i>0017</i>	<i>1,8740</i>
<i>Arces-Dilo</i>	<i>ZM</i>	<i>0022</i>	<i>2,3150</i>
<i>Vaudeurs</i>	<i>ZD</i>	<i>026</i>	<i>4,3440</i>

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 7 décembre 2017 et je vous en accuse réception.

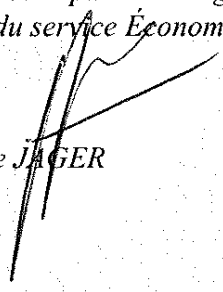
*La date du 7 décembre 2017 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.***

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER



Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-12-04-035

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter EARL BERTRAN

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS ME

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 4 décembre 2017

EARL BERTRAN
12 Rue de la Vieillerie
Sougères
89470 MONÉTEAU

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : Dossier 2017/282 – SIRET : 51198907100010
LR/AR : 1A 139 100 6143 6

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 novembre 2017, un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 22,8086 ha de terres agricoles, sur la commune de Monéteau et dont voici le descriptif :

commune	section	plan	surface cadastrale en hectares
Monéteau	B	1938	14,5055
Monéteau	B	1942	5,9932
Monéteau	B	1939	2,3099

A réception des rectificatifs en date du 2 décembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 4 décembre 2017 et je vous en accuse réception.

La date du 4 décembre 2017 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-11-28-006

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SARL
C. COLLOVRAY et JL. TERRIER à Davayé



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

SARL C. COLLOVRAY et JL. TERRIER
Messieurs les gérants
181, route de Mâcon
71960 DAVAYE

Mâcon, le 28 novembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/10/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,55 ha situés sur la commune de CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES (A72, A1568, A1563, A1566) exploités par GUERIN Arnaud Yves.

Votre dossier a été enregistré complet au 27/11/2017 sous le n° 20170496.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/03/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-11-28-007

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA
RIJCKAERT à Davayé

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

SCEA RIJCKAERT

Monsieur le gérant
181 Route de Mâcon
71960 DAVAYE

Mâcon, le 28 novembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/10/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,00 ha situés sur la commune de CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES (A1568) exploité par GUERIN Arnaud Yves.

Votre dossier a été enregistré complet au 27/11/2017 sous le n° 20170495.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/03/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-10-16-027

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
Soudy Armand à Chassigny-sous-Dun



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

SOUDY Armand
VERVIER
71170 CHASSIGNY SOUS DUN

Mâcon, le 16 octobre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/09/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 15,57 ha situés sur la commune de LA CHAPELLE SOUS DUN (A485, A486, A546, A547, A548, A549, A550, A551), exploités par MARTIN Bernard.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/09/2017 sous le n° 20170416.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/01/2018**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-11-27-011

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
VILLOT Quentin à Pierre-de-Bresse



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur VILLOT Quentin
24 route de pays
71270 PIERRE DE BRESSE

Mâcon, le 27 novembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/11/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 68,25 ha situés sur les communes de LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (C199, C200, C202, C203, C230, C231, C440, D108, D114, D115, D116, D120, D121, D122, D123, D124, D125, D126, D127, D128, D129, D145, D148, D149, D150, D151, D154, D155, D156, D157, D158, D163, D164, D179, D200, D201, D23, D260, D261, D263, D267, D269, D270, D271, D298, D33, D648, D650, D651, D653, D667, D678, D76, D77, D78, D789, D79, D80, D81, D83, D84, D85, D89, D895, D903, D933, D95, D955, D98, D99, E108, E109, E110, E111, E146) et PIERRE-DE-BRESSE (D73) exploités par BOISSARD Josiane.

Votre dossier a été enregistré complet au 27/11/2017 sous le n° 20170507.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27/03/2018, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX – TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-055

MUSIK AP PASSIONATO renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

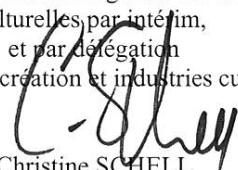
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Annik MESCHINET	MUSIK AP'PASSIONATO Centre social René Féit 2, rue de Pavigny 39000 LONS-LE-SAUNIER	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1026223	-
Madame Annik MESCHINET	MUSIK AP'PASSIONATO Centre social René Féit 2, rue de Pavigny 39000 LONS-LE-SAUNIER	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1026224	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-056

NO FATE renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

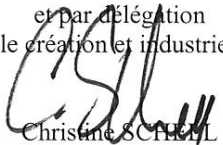
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Arnaud DEBANT	NO FATE 11 Grande Rue 70190 AUTHOISON	Producteur de spectacles	2-1082586	-
Monsieur Arnaud DEBANT	NO FATE 11 Grande Rue 70190 AUTHOISON 70190 AUTHOISON	Diffuseur de spectacles	3-1082587	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHMIDT

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-064

office de tourisme nevers et sa région renouvellement
licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Nelly DUBUIT	OFFICE de TOURISME de NEVERS et sa Région 4 rue Sabatier 58000 NEVERS	2 - Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées - employeur du plateau artistique	2-1052162	
Madame Nelly DUBUIT	OFFICE de TOURISME de NEVERS et sa Région 4 rue Sabatier 58000 NEVERS	3 - Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	3-1052163	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-060

office du tourisme grand chalon renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :


<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Florence CAPELLI	OFFICE DU TOURISME GRAND CHALON 1 rue d'Amsterdam 71100 CHALON SUR SAONE	Exploitant de lieu	1-1054588	PARC DES EXPOSITIONS 1 rue d'Amsterdam 71100 CHALON SUR SAONE
Madame Florence CAPELLI	OFFICE DU TOURISME GRAND CHALON 1 rue d'Amsterdam 71100 CHALON SUR SAONE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1054589	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-062

ogec st Charles renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Véronique CHAMPENOIS	OGEC ST CHARLES BORROMEE 3 rue Général Giraud 71100 CHALON-SUR-SAONE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1052141	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-065

orchestre dijon bourgogne camerata renouvellement
licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :


<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Daniel EXARTIER	ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE CAMERATA 1 rue Monge BP 71092 21010 DIJON CEDEX	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1083513	-
Monsieur Daniel EXARTIER	ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE CAMERATA 1 rue Monge BP 71092 21010 DIJON CEDEX	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1083514	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-086

par ici la cie renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Mme CAZENAVE- LACROUTS Marie-Cécile	PAR ICI LA COMPAGNIE 64, rue du Luxembourg 89300 JOIGNY	2 – producteur de spectacles – entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1080396	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-061

pierres vivantes pour le théâtre en Bourgogne
renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Pierre CARTERET	PIERRES VIVANTES POUR LE THEATRE EN BOURGOGNE Mairie de Chateauneuf 21320 CHATEAUNEUF	2 - producteur de spectacles entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1052167	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-11-001

Arrêté n° 18-46 BAG organisant la suppléance de Madame
la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la
période du lundi 16 avril 2018 au lundi 23 avril 2018

*Arrêté n° 18-46 BAG organisant la suppléance de Madame la Préfète de la région
Bourgogne-Franche-Comté pour la période du lundi 16 avril 2018 au lundi 23 avril 2018*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Bureau de l'administration générale
Arrêté n° 18-46 BAG
organisant la suppléance de
la préfète de région Bourgogne Franche-Comté.

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet du Doubs,

VU l'arrêté du 31 décembre 2015 nommant M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDÉRANT les absences simultanées de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, du 16 au 23 avril 2018,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 : M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, est chargé de la suppléance de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, du lundi 16 avril 2018 au lundi 23 avril 2018.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté et le préfet du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 11 avril 2018

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté

Christiane BARRET